

COMMUNE DE PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE
Département de l'Hérault

223
not.

ARRETÉ :

2017_AR_01

Autorisation de stationner un taxi sur le territoire de la commune

Le Maire :

Le Maire de la commune de Pégairolles de l'Escalette,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

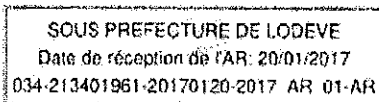
VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;



VU l'arrêté préfectoral 2011-01-1494 du 6 juillet 2011 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault :

VU la demande présentée par l'entreprise « Les Ambulances de Lodève »,

VU l'avis défavorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 7 mars 2013.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise « Les Ambulances de Lodève », domicilié à Lodève (Hérault) 10 rue de la Sous-Préfecture, est autorisé à stationner avec le véhicule Renault MEGANE, immatriculé BS 927 VI, sur le territoire de la commune de Pégaïrolles de l'Escalette dans l'un des emplacements réservé aux taxis.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro 1, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat,
- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à

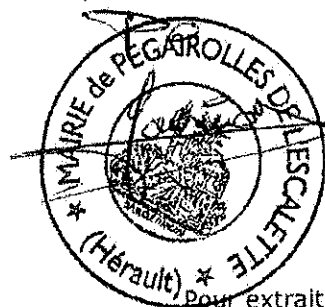
l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé.

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Messieurs le Secrétaire Général, le commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Lodève sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à M. le Sous-Préfet pour contrôle de légalité et au service des taxis de la Préfecture pour information.

Fait à Pégaïrolles de l'Escalette, le 20 Janvier 2017

Le Député-Maire



Le 20/01/2017

pour extrait certifié conforme

SOUS PREFECTURE DE LODEVE Date de réception de l'AR: 20/01/2017 034 213401961-20170120-2017 AR_01-AR
--